



**RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2024  
SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>LE 7 OCTOBRE 2024</b>
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>LE 7 OCTOBRE 2024</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>LE 15 OCTOBRE 2024</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>LE 23 OCTOBRE 2024</b>
<b>DATE DE PUBLICATION :</b>	<b>LE 23 OCTOBRE 2024</b>

## Table des matières

CHAPITRE I	PRÉAMBULE
CHAPITRE II	DÉFINITIONS ET ACRONYMES
CHAPITRE III	CHAMP D'APPLICATION ET PRESCRIPTION GÉNÉRALES
CHAPITRE IV	AVERTISSEUR DE FUMÉE
CHAPITRE V	DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE
CHAPITRE VI	FEU À CIEL OUVERT
CHAPITRE VII	FEU DE FOYER EXTÉRIEUR
CHAPITRE VIII	ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES
CHAPITRE IX	AFFICHAGE
CHAPITRE X	POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
CHAPITRE XI	INFRACTIONS ET PEINES
ANNEXE A	PERMIS DE FEU À CIEL OUVERT
ANNEXE B	PERMIS D'UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES
ANNEXE C	CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII BÂTIMENT, ET LE CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME  
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT,  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2024 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

---

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement de prévention incendie afin de s'assurer que de la sécurité de tout un chacun.

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement de prévention incendie pour définir ce qui constitue un danger pour la sécurité du public et pour supprimer ces risques, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laisse subsister ces risques.

**ATTENDU QUE** le règlement #231 sur la prévention incendie doit être actualisé et le rendre plus conforme aux réalités contemporaines.

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné préalablement.

**ATTENDU QU'un** avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean-Luc Payant lors de la séance régulière du conseil tenue le 15 octobre 2024;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Marc Roy  
**APPUYÉ** par le conseiller Martin Lafond  
Et **RÉSOLU**

Que le conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE II DÉFINITIONS ET ACRONYMES**

Avertisseur de fumée	Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
Autorité compétente	Directeur du service de sécurité incendie local, ou tout autre fonctionnaire désigné par celui-ci
CBCS	Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié).
CNPI	Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (modifié).
Détecteur de monoxyde de carbone	Détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour analyser l'air afin de détecter si un taux anormal de monoxyde de carbone y est présent.
Feu à ciel ouvert	Tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement, dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit. Ne sont pas considérés comme étant des feux à ciel ouvert, les foyers au propane ou à l'éthanol, ainsi que les feux allumés dans des installations prévues à cet effet et/ou munies de pare-étincelle, tels que les poêle, foyer et contenant de métal.

Feu de foyer extérieur	Appareil accessoire en matériaux incombustibles étant minimalement constitué d'une enceinte à combustion, d'une cheminée et d'un pare-étincelle qui doit présenter des ouvertures d'une dimension maximale de 1 centimètre.
Habitation	Bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées en vue de recevoir des soins ou des traitements, et sans y être détenues.
Logement	Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
Propriétaire	Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.
Suites	Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupées par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces

### **CHAPITRE III CHAMP D'APPLICATION ET PRESCRIPTION GÉNÉRALES**

#### **Article 1**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- A. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- B. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

#### **Article 2**

Ce règlement rend applicable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Chrysostome, l'intégralité du document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », avec ses annexes et tous ses amendements en vigueur, présents et à venir, publié par le Conseil national de recherche du Canada.

Le CBCS est joint à ce règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante. Les modifications apportées à tout document mentionné au premier paragraphe de cet article et joint comme annexe « C » font également partie intégrante de ce règlement, mais entrent en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

#### **Article 3**

Les modifications apportées aux codes mentionnés à l'article 2 et à leurs annexes, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution pour décréter l'application de chaque amendement apporté au code.

#### **Article 4**

Toute personne dont les activités ou les biens présentent un risque élevé ou particulier d'incendie est tenue de déclarer ce risque à la municipalité locale où le risque se situe dans les trois mois de sa construction ou de sa mise en place. La déclaration expose, outre les mentions exigées par ce règlement et le risque que l'activité ou le bien présente, la localisation du risque, les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets d'un incendie ainsi que les moyens de secours privés pris par le déclarant ou dont il dispose par ailleurs en cas d'incendie.

### **CHAPITRE IV AVERTISSEUR DE FUMÉE**

#### **Article 5**

Au moins un avertisseur de fumée fonctionnel et conforme à la norme CAN/ULC-S531 doit être installé :

- A. Dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, à l'exception d'un bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie ;
- B. À chaque étage d'un logement, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins ;
- C. Lorsqu'un étage comporte des chambres, entre les chambres et le reste de l'étage. Si les chambres sont desservies par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor ;
- D. Lorsque l'aire de plancher d'un étage dépasse 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

#### **Article 6**

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée électriques sont installés à un circuit électrique à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher simultanément dès qu'un avertisseur de fumée détecte des particules de fumée.

#### **Article 7**

Les avertisseurs de fumée doivent porter le sceau d'homologation et mentionner la date d'expiration

#### **Obligation du propriétaire**

#### **Article 8**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

#### **Article 9**

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

#### **Article 10**

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

## **Obligation du locataire**

### **Article 11**

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

### **Article 12**

Un avertisseur de fumée doit être continuellement maintenu en parfait état de fonctionnement. Il doit être réparé lorsqu'il est défectueux ou remplacé lorsqu'il ne peut être réparé, s'il a plus de 10 ans ou s'il a été peinturé.

## **CHAPITRE V DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

### **Article 13**

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé :

- A. Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est utilisé ;
- B. Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils ;
- C. Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

## **Obligation du propriétaire**

### **Article 14**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

### **Article 15**

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

### **Article 16**

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien du détecteur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

## **Obligation du locataire**

### **Article 17**

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le

changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

## **CHAPITRE VI FEU À CIEL OUVERT**

### **Article 18**

Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité de Saint-Chrysostome sans avoir obtenu une autorisation préalable de celle-ci.

### **Article 19**

Toute demande d'autorisation visée à l'article 17 doit être faite à la municipalité au moins 7 jours avant la date prévue pour l'événement. Une demande de permis de feu à ciel ouvert (voir formulaire à l'annexe A, *Permis d'autorisation de feu à ciel ouvert*) doit être dûment complétée et approuvée par la municipalité.

### **Article 20**

L'autorité compétente peut autoriser un feu à ciel ouvert s'il est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique.

Pour accorder cette autorisation, il doit considérer les éléments suivants :

- 1° la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer ;
- 2° les caractéristiques physiques du lieu ;
- 3° les dimensions du feu et les espaces de dégagement ;
- 4° les combustibles utilisés ;
- 5° les conditions climatiques prévisibles ;
- 6° la disponibilité d'équipement pour l'extinction.

### **Article 21**

L'autorisation visée à l'article 18 n'est valide que pour un seul feu à ciel ouvert à moins d'indication expresse à l'effet contraire.

### **Article 22**

Nul ne peut alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert qui menace la sécurité publique.

### **Article 23**

Nul ne peut ignorer les conditions spécifiques inscrites au permis et les directives données par l'autorité compétente. Le solliciteur du permis s'engage à respecter toutes les conditions spécifiées et ne peut transférer le permis à une personne tierce.

## **CHAPITRE VII FEU DE FOYER EXTÉRIEUR**

### **Article 24**

Un foyer extérieur doit être fabriqué ou construit avec une cheminée et unâtre munis d'un pare-étincelle. Le pare-étincelle doit présenter des ouvertures d'une dimension maximale de 1 centimètre.

### **Article 25**

Nul ne peut utiliser des déchets, un accélération, ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur

## **Article 26**

Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'un adulte tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

## **Article 27**

Le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de trois (3) mètres sur les côtés, et ne pas être installé à moins de trois (3) mètres de distance des lignes de propriété ou de tout bâtiment et de toute construction faite de matériaux combustibles.

## **Article 28**

Toute personne qui allume ou permet que soit allumé un feu de foyer extérieur doit s'assurer d'avoir un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

## **CHAPITRE VIII ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES**

### **Article 29**

L'utilisation de pièces pyrotechniques, sous toutes ces formes, est prohibée sans l'obtention d'un permis d'utilisation de pièce pyrotechnique (voir formulaire à l'annexe B, *Permis d'utilisation de pièces pyrotechniques*) obtenu auprès de la municipalité.

### **Article 30**

L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux, que les mesures de sécurité nécessaires prévues ne causent aucun risque à l'égard de la sécurité publique et du patrimoine bâti. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'évènement.

### **Article 31**

L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

### **Article 32**

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas l'activité au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

### **Article 33**

Toute personne voulant utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé de classe 7.2.2/F2, doit se conformer au « Manuel de l'artificier du Canada – 2010 » ainsi qu'au « Règlement sur les explosifs de 2013 (DORS/2013-211) ».

## **CHAPITRE IX AFFICHAGE**

### **Article 34**

Les raccords-pompier doivent être identifiés de manière à indiquer le système qu'ils desservent et, le cas échéant, la partie du bâtiment qu'ils protègent.



### **Article 35**

Dans le cas d'un raccord pompier qui n'est pas visible sur la façade principale d'un bâtiment, des panneaux doivent être indiqués pour en indiquer l'emplacement depuis la voie publique

### **Article 36**

Lorsque le panneau annonceur d'un système de détection et d'alarme incendie n'est pas visible d'une entrée principale du bâtiment, un placard doit y indiquer l'emplacement.

### **Article 37**

Dans tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel, un local technique qui comporte une entrée de gicleurs, une entrée électrique, une entrée d'eau principale ou un panneau d'alarme incendie doit être identifié.

### **Article 38**

Le numéro civique qui désigne un bâtiment doit être installé de façon à être lisible et visible à partir de la voie publique.

## **CHAPITRE X POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

### **Article 39**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, en tout temps, et sur présentation d'une pièce d'identité, laisser pénétrer l'autorité compétente à l'intérieur de tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu et ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions. L'autorité compétente peut visiter, et examiner les lieux aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise.

### **Article 40**

L'autorité compétente peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets relevant de son expertise, exiger tout renseignement, de même que la production de tout document s'y rapportant.

### **Article 41**

L'autorité compétente peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.

### **Article 42**

Émettre un avis de non-conformité, une mise en demeure ou un constat d'infraction au professionnel mandaté, à l'entrepreneur mandaté, au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne responsable, tenu d'apporter les actions correctives nécessaires aux non-conformités constatées;

### **Article 43**

L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment,

d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation

#### **Article 44**

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3).

#### **Article 45**

Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'autorité compétente, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité ainsi que les actions correctives requises aux fins d'assurer la sécurité des personnes et le respect des dispositions réglementaires du présent règlement.

#### **Article 46**

Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au présent chapitre, notamment en refusant à l'autorité compétente, l'entrée d'un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

### **CHAPITRE XI      INFRACTIONS ET PEINES**

#### **Article 47**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

1. 200\$ dans le cas d'une personne physique, pour une première infraction, et de 400.00\$ pour une récidive ;
2. 400\$ dans le cas d'une personne morale pour une première infraction et de 800.00\$ pour une récidive.

L'amende maximale qui peut être imposée est de :

1. 1000.00\$ dans le cas d'une personne physique pour une première infraction et de 2000.00\$ pour une récidive ;
2. 2000.00\$ dans le cas d'une personne morale pour une première infraction et de 4000.00\$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

#### **Article 48**

Outre les recours prévus à l'article 129 du Code criminel, commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

## Article 49

Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.



M. Steve Laberge  
Maire



M. Jessy Létourneau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**ANNEXE A**  
**PERMIS D'AUTORISATION DE FEU À CIEL OUVERT**



**Municipalité de Saint-Chrysostome**

624, Notre-Dame, 2e étage  
Saint-Chrysostome (Québec) J0S 1R0  
Téléphone: 450 826-3911



**PERMIS DE FEU À CIEL OUVERT**

<b>Permis valide entre les dates suivantes</b>	
Début de la période :	Fin de la période :

Emplacement			
Prénom		Nom	
Rue		Code postal	
Numéro civique		Téléphone	
Matricule		Responsable	
Responsable			Identique à « Emplacement » <input type="checkbox"/>
Prénom		Nom	
Rue		Code postal	
Numéro civique		Téléphone	
Matricule		Responsable	

EN COCHANT CHACUNE DES CASES CI-DESSOUS, VOUS ACQUISCEZ RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS DONNANT LIEU À L'ÉMISSION DU PERMIS DE FEU A CIEL OUVERT	
<input type="checkbox"/>	Seules les branches, les troncs et les souches peuvent être brûlés. Les feuilles mortes, le foin, les matériaux de construction, les meubles ne peuvent être brûlés; ils doivent être disposés à l'éco-centre.
<input type="checkbox"/>	Aucun pneu ou tout matériel fait de caoutchouc ou plastique ne peut être utilisé comme combustible.
<input type="checkbox"/>	Aucun accélérateur ne peut être utilisé tout au cours du feu à ciel ouvert.
<input type="checkbox"/>	La hauteur et le diamètre du feu doit être limité à 1.5 mètres (5 pieds).
<input type="checkbox"/>	Un adulte doit demeurer à proximité du site du feu à ciel ouvert jusqu'à l'extinction complète du feu.
<input type="checkbox"/>	L'adulte responsable du feu doit avoir en sa possession, l'équipement d'extinction requis pour combattre un incendie engendré par le feu. Cette personne doit également d'être munis d'un téléphone permettant de composer le 911 en cas d'incendie.
<input type="checkbox"/>	Un seul feu est autorisé sur un même lot ou terrain.
<input type="checkbox"/>	Aucun feu à ciel ouvert ne peut avoir lieu lorsque le danger d'incendie de forêt émis par la SOPFEU est élevé, très élevé ou extrême pour la région de la Montérégie.
<input type="checkbox"/>	Aucun feu à ciel ouvert ne peut avoir lieu lorsque les vents sont supérieurs à 20 km/h.
<input type="checkbox"/>	Le feu ne doit pas causer de nuisance par la fumée ou l'odeur de façon à troubler le confort ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.



## Municipalité de Saint-Chrysostome

624, Notre-Dame, 2e étage  
Saint-Chrysostome (Québec) J0S 1R0  
Téléphone: 450 826-3911



### Mesures de sécurité

Moyen d'extinction approprié

Extincteur  Tracteur avec sable  Boyau d'arrosage  Autre (préciser) :

Dimension du feu

Longueur :                      Largeur :                      Hauteur :

Espace de dégagement autour du feu

Longueur :                      Largeur :

**\*\* Si un avis d'interdiction de feux à ciel ouvert émis par la SOPFEU est en vigueur, ce permis n'est pas en vigueur pour la durée de l'interdiction. Il est de votre responsabilité de vérifier l'indice d'inflammabilité établi par la celle-ci. Vous pouvez téléphoner au 1-800-463-FEUX (3389).**

**J'AI LU ET CONFIRME QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT VÉRIDIQUES ET DE ME CONFORMER À CES CONDITIONS**

Signature du demandeur :

Date :

Signature de l'autorité compétente :

Date :

La municipalité se réserve le droit de retirer, sans préavis, l'autorisation du présent permis de feu à ciel ouvert, si les exigences ci-dessus ne sont pas respectés.

Transmis à la centrale de répartition

**ANNEXE B**  
**PERMIS D'UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**



**Municipalité de Saint-Chrysostome**  
624, Notre-Dame, 2e étage  
Saint-Chrysostome (Québec) J0S 1R0  
Téléphone: 450 826-3911



**PERMIS D'UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Emplacement			
Prénom		Nom	
Rue		Code postal	
Numéro civique		Téléphone	
Responsable			Identique à « Emplacement » <input type="checkbox"/>
Prénom		Nom	
Rue		Code postal	
Numéro civique		Téléphone	

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES NO. XXXX

CHAPITRE VII ÉVÈNEMENT SPÉCIAUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 18. L'utilisation de pièces pyrotechniques, sous toutes ces formes, est prohibé sans l'obtention d'un permis d'utilisation de pièce pyrotechniques (voir formulaire à l'annexe B, *Permis d'utilisation de pièces pyrotechniques*) obtenu auprès de la municipalité.

Article 19. L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux, que les mesures de sécurité nécessaires prévues ne cause aucun risque à l'égard de la sécurité publique et du patrimoine bâti. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'évènement.

Article 20. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

Article 21. L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas l'activité au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

Plan du site (incluant les distances avec les véhicules et les bâtiments)



## Municipalité de Saint-Chrysostome

624, Notre-Dame, 2e étage  
Saint-Chrysostome (Québec) J0S 1R0  
Téléphone: 450 826-3911



### Exigences avant l'utilisation de pièce(s) pyrotechnique(s)

- Annexer au présent permis, les types de pièces pyrotechniques qui seront utilisées. Seules les pièces pyrotechniques décrites et approuvées dans le document sont autorisées.
- Avoir dûment complété le formulaire d'autorisation d'utilisation de pièces pyrotechniques
- Fournir une preuve de l'assurance responsabilité civile (exécutant).
- Fournir une copie du certificat des artificiers (recto-verso).

### Exigences lors de la tenue des feux d'artifice

- Aucune pièce pyrotechnique ne doit survoler ou exploser au-dessus du public.
- Le public doit se situer à au moins vingt (20) mètres des pièces pyrotechniques.
- Si les vents dépassent 40km/h, le déploiement doit être retardé et/ou annulé.
- Lors d'une prévision d'orage électrique, le déploiement doit être retardé et/ou annulé.
- Il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu à été ratée.

### Exigences suite à la tenue des feux d'artifice

- Toutes les pièces pyrotechniques, équipements, débris, obus, ou autre matériau provenant des pièces pyrotechniques doivent être retirés du site.
- Une inspection du site doit être effectuée une heure après la fin des feux d'artifice

### Règles de sécurité à respecter

- Assurer la sécurité du public en tout temps.
- Interdire le stationnement et la présence de personnes non-affectés aux pièces pyrotechniques, à l'intérieur du périmètre de sécurité.
- Des extincteurs portatifs à poudre doivent être présents lors du montage et démontage des feux d'artifice.

**\*\* Si un avis d'interdiction de feux à ciel ouvert émis par la SOPFEU est en vigueur, ce permis n'est pas en vigueur pour la durée de l'interdiction. Il est de votre responsabilité de vérifier l'indice d'inflammabilité établi par la celle-ci. Vous pouvez téléphoner au 1-800-463-FEUX (3389).**

**J'AI LU ET CONFIRMÉ QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT VÉRIDIQUES ET DE ME CONFORMER À CES CONDITIONS**

Signature du demandeur :

Date :

Signature de l'autorité compétente :

Date :

La municipalité se réserve le droit de retirer, sans préavis, l'autorisation du présent permis d'autorisation d'utilisation des pièces pyrotechniques, si les exigences ci-dessus ne sont pas respectés.

Transmis à la SOPFEU     Transmis à la centrale de répartition

**ANNEXE C**  
**CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII – BÂTIMENT, ET LE**  
**CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES**  
**CANADA 2010 (MODIFIÉ)**